



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 62
fixant la dotation globale de financement de 2023 du CADA
ASEA, sis 31 rue Seigneur, 49400 Saumur
géré par l'association ASEA, 46 route du Plessis Grammoire
49182 Saint Barthélémy d'Anjou**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à l'adulte de Maine-et-Loire (ASEA 49), sise 46 route du Plessis Grammoire, 49182 Saint Barthélémy d'Anjou, gestionnaire de l'établissement et l'arrêté d'autorisation d'extension du 19 juillet 2018 portant la capacité autorisée à 90 places (FINESS N°49 002 019 5), dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le **28 octobre 2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du **28 juin 2023** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CADA par courriel avec accusé de réception en date du **6 juillet 2023** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ASEA, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	103 692,63 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	362 613,60 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>5 796,00 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	244 484,27 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>5 796,00 €</i>
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	710 790,50 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	707 143,50 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>5 796,00 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 647,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	710 790,50 €
DGF à verser en 2023	707 143,50 €
DGF reconductible 2023	701 347,50 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **707 143,50 €** dont 9 913,00 € pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, 5 796,00 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les **90 places** du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de **21,53 € environ** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3: Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103956829.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 58 928,62 €.

Article 4 : Elle est versée sur le compte de l'association gestionnaire du CADA ASEA dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Association ASEA
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	46 route du Plessis Grammoire, 49182 Saint Barthélémy d'Anjou
N° SIRET	775 609 639 00262
Code établissement	13807
Code guichet	00801
N° compte	03019457765
Clé RIB	15
IBAN	FR76 1380 7008 0103 0194 5776 515
BIC	CCBPRPPNAN
Domiciliation	BPGO AG PRO ANGERS CTR

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à 58 445,62 €/mois.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **8 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 63

**fixant la dotation globale de financement de 2023 du CADA
France Horizon situé à SAUMUR et ANGERS
géré par l'association France Horizon, 5 place du Colonel Fabien, 75010 PARIS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015, autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), géré par l'association France Horizon, dont le siège est situé 5 place du Colonel Fabien, 75010 Paris, pour une capacité de 50 places à Saumur (FINESS N° 49 002 020 3) et 40 places à Angers (FINESS N° 49 002 021 1), soit 90 places dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du **29 juin 2023** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CADA par courrier recommandé en date du **10 juillet 2023** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA France Horizon situé à Angers et Saumur, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	95 987,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	343 125,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 796,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	274 534,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	10 000,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	15 796,00 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	713 646,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	695 646,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	5 796,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	10 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	713 646,00 €
DGF à verser en 2023	695 646,00 €
DGF reconductible 2023	689 850,00 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **695 646,00 € dont 9 157,10 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 5 796,00 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les **90** places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de **21,18 € environ** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3: Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103956831

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 57 970,50 €.

Article 4 : Elle est versée sur le compte de l'association gestionnaire du CADA France Horizon dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	France Horizon
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	5 place du Colonel Fabien 75010 Paris
établissement Angers	3 rue Bouché Thomas – 49000 Angers
SIRET Ets Angers	775 666 704 01056
Code établissement	17515
Code guichet	90000
N° compte	08006908749
Clé RIB	92
IBAN	FR76 1751 5900 0008 0069 0874 992
BIC	CEPAFRPP751
Domiciliation	Caisse d'Épargne Ile de France

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à **57 487,50 €/mois**.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **8 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 64
fixant la dotation globale de financement de 2023 du
CADA France Terre d'Asile situé à Angers et Saumur
géré par l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) France Terre d'asile, situé à Angers (N°

FINESS 49000 735 8) et Saumur (N° FINESS 49001 985 8), géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA), dont le siège est situé 24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS, pour une capacité totale de 259 places (154 places à Angers et 105 places à Saumur) dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CADA par en date du 11 juillet 2023 transmise par courriel avec accusé de réception ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA France Terre d'Asile situé à Angers et Saumur sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2023	montant en euros
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	120 408,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	955 383,60 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	41 679,60 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	1 003 231,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	10 000,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	51 679,60 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	2 079 022,60 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 921 961,62 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	16 679,60 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	96 060,98 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	35 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges ² d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	2 079 022,60 €
DGF à verser en 2023	1 921 961,62 €
DGF reconductible 2023	2 001 343,00 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 921 961,62 €** dont 23 663,48 € pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, 16 679,60 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les **259** places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de **20,33 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3: Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103956828

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 160 163,46 €.

Article 4 : Elle est versée sur le compte de l'association gestionnaire du CADA France Terre d'Asile dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Association France Terre d'Asile
Forme juridique	association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS
N° SIRET	784 547 507 00433
Code établissement	10278
Code guichet	06039
N° compte	00062157341
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM Paris Montmartre Gds Blds

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à 166 778,58 €/mois.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 8 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 61
fixant la dotation globale de financement de 2023 du CADA
sis rue Lionnaise à Angers, géré par l'association
ABRI DE LA PROVIDENCE, 11 cour des Petites Maisons, 49100 ANGERS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA Abri de la Providence - N° FINESS 49 002 018 7), géré par l'association Abri de la Providence, dont le siège est situé 11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers, et l'arrêté modificatif du 6 juin 2017 portant la capacité autorisée à 135 places, dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le **28 octobre 2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du **29 juin 2023** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CADA par courriel avec accusé de réception en date du **6 juillet 2023** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Abri de la Providence, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	170 750,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	532 278,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	8 694,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	357 396,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	8 694,00 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 060 424,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 038 297,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	8 694,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 127,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 060 424,00 €
DGF à verser en 2023	1 038 297,00 €
DGF reconductible 2023	1 029 603,00 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 038 297,00 €** dont 12 294,00 € pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 8 694,00 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les **135** places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de **21,07 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS-des Pays de la Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103956830

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 86 524,75 €.

Article 4 : Elle est versée sur le compte de l'association gestionnaire du CADA Abri de la Providence, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Association Abri de la Providence
Forme juridique	association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	11 Cour des Petites Maisons, 49100 ANGERS
N° SIRET	398 520 775 00014
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08102420306
Clé RIB	72
IBAN	FR76 1444 5004 0008 1024 2030 672
BIC	CEPA FRPP444
Domiciliation	Caisse d'Epargne

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à 85 800,25 €/mois.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

DREETS
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 111
fixant la dotation globale de financement de 2023 du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association
Groupe SOS Solidarités dont le siège social est situé
8 rue Jean Moulin 85000 LA ROCHE SUR YON
SIRET N° 341 062 404 03779**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DDETS-92 du 27 juillet 2023 portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 44 places N° FINESS : 85 003 158 4, géré par l'association AREAMS Groupe SOS Solidarités dans le département de la Vendée ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT la candidature de l'association Groupe SOS Solidarités dans le cadre de l'appel à projet 2023 pour la création de 44 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment le budget prévisionnel d'exploitation ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 6 novembre 2023 relatif à une montée en charge progressive à compter du mois de décembre ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Groupe SOS Solidarités, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	694,02 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	1 610,48€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	1 698,84 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	4 003,34 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	3 971,10 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32,24 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	4 003,34 €
DGF à verser en 2023	3 971,10 €
DGF reconductible 2023	3 971,10 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2023 (mois de décembre), la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **3 971,10 €** (dont 0 € de crédits non reconductibles autres).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant :

Le montant sera versé en une seule fois en décembre 2023.

Article 3 : Elle est versée sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	GROUPE SOS SOLIDARITES
Forme juridique	Association
SIEGE	9 rue Jean Moulin 85000 LA ROCHE SUR YON
N° SIRET	341 062 404 03779
Code établissement	42559
Code guichet	10000
N° compte	08026968349
Clé RIB	55
IBAN	FR 76 4255 9100 0008 0269 6834 955
BIC	CCOPFRPPXXX
Domiciliation	Crédit coopératif

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à **3 971,10 €/mois**.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 112
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°35
fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA
« Les Pierres Couchées »
géré par la structure Aurore - 85 avenue Président Roosevelt
44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/11/22 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 110 places (n° FINESS 440060614) géré par la structure Aurore dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 02/02/23 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CADA par courriel avec accusé réception en date du 06 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Les Pierres Couchées, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	114 070,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	30 000,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	687 471,19€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	317 270,19€
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	411 489,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	347 270,19€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 213 030,19€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 201 030,19€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	347 270,19€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 213 030,19€
DGF à verser en 2023	1 201 030,19€
DGF reconductible 2023 pour 2024	853 760,00€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 1 201 030,19€ dont 8 126,39€ pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, 4 063,19€ pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 et 343 207,00€ de crédits non reconductibles autres.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 110 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 29,91€ environ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954907

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 100 085,84€.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CADA Les Pierres Couchées dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Aurore
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1902
SIEGE	85 avenue Président Roosevelt 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS
N° SIRET	77568497002331
Code établissement	42559
Code guichet	10000
N° compte	08013218904
Clé RIB	13
IBAN	FR7642559100000801321890413
BIC	CCOPFRPPXXX
Domiciliation	GRUPE CREDIT COOPERATIF

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2023 s'élève à 71 146,66/mois.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ modificatif 2023/DREETS/CS/N° 110
fixant la dotation globale de financement de 2023 du CADA
géré par l'association AREAMS – 785 Route de La Roche-sur-Yon
85310 RIVES DE L'YON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 103 places N° FINESS : 85 002 281 5, géré par l'association AREAMS dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant le fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AREAMS, pour une capacité de 171 places suite à une extension de 68 places à compter du 19 juin 2019 dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 autorisant le fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AREAMS, pour une capacité de 211 places suite à une extension progressive de 40 places à compter du 15 février 2023 dans le département de la Vendée ;

VU l'avis d'appel à projets du 4 mai 2022 ;

VU l'accord de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du 15 décembre 2022 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2021-2025, signé le 17 mars 2021 ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 26 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CADA par courriel avec accusé réception en date du 29 juin 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **113 594,38 €**.

Article 4 : Elle est versée sur le compte du CADA AREAMS dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	AREAMS
Forme juridique	Association
SIEGE	785 Route de La Roche-sur-Yon – 85310 Rives de l'Yon
N° SIRET	750 093 312 00353
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08002545668
Clé RIB	07
IBAN	FR76 1444 5004 0008 0025 4566 807
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	Caisse d'épargne CE Bretagne – Pays de la Loire

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à 112 957,46 €/mois.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA AREAMS, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	197 730,47 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	699 283,59 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	7 643,04 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	470 799,55 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Total des dépenses non pérennes	0 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 367 813,61 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 363 132,61 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	7 643,04 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 200,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 481,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 367 813,61 €
DGF à verser en 2023	1 363 132,61 €
DGF reconductible 2023	1 355 489,57 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 363 132,61 €** (dont 43 525,19 € pour l'ouverture supplémentaire de 15 places à compter du 1^{er} octobre 2023 et 13 places à compter du 1^{er} novembre 2023).

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 211 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 17,70 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3: Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954961.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 113
modifiant la dotation globale de financement de 2023 du CADA,
situé au 41 rue de la Crossardière 53 000 LAVAL
géré par l'Association FRANCE HORIZON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du **7 juin 2021** autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de **50 places N°FINESS 53 000 985 1** géré par l'association **FRANCE HORIZON** dans le département **de la Mayenne (53)** ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 autorisant l'extension de 30 places du CADA géré par l'association FRANCE HORIZON dans le département de la Mayenne ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023 ;

VU l'ouverture validée par l'OFII de 4 places au 1^{er} septembre 2023 ;

VU l'ouverture validée par l'OFII de 11 places au 1^{er} octobre 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du **29 juin 2023** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CADA par courrier recommandé en date du **5 juillet 2023** ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 80 places en diffus ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 2 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 65 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA France HORIZON sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	83 796,29 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	225 176,98 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	2 024,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	201 979,72 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	2 024,00 €
<i>reprise de déficit</i>	
TOTAL DEPENSES	510 952,99 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	510 952,99 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	2 024,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	510 952,99 €
DGF à verser en 2023	510 952,99 €
DGF reconductible 2023	508 928,99 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser ainsi modifiée est fixée à **510 952,99 €** dont **6 506,67 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, **2 024,00 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 et 0,00 € de crédits non reconductibles autres.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les **80** places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,08 € en fonction de la montée en charge progressive des places, soit **510 952,99 € / 24 229** jours.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant :

Article 4 : Elle est versée sur le compte du CADA FRANCE HORIZON dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	FRANCE HORIZON
Forme juridique	Association
SIEGE	5 place du Colonel Fabien 75010 PARIS
N° SIRET	775 666 704 00 975
Code établissement	17515
Code guichet	90000
N° compte	08006909759
Clé RIB	69
IBAN	FR76 1751 5900 0008 0069 0975 969
BIC	C E P A F R P P 7 5 1
Domiciliation	CE ILE DE FRANCE


Article 5 : modification de l'article 5 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 65 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 modifié s'élève à 42 410,74 €/mois (**508 928,99€ / 12**).

Les autres paragraphes et articles 6 et 7 de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 72/02

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Sarthe**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 72/21 du 3 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Sarthe,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à Madame Marie-Pierre DURAND à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/38 publiée au recueil des actes administratifs n° 85 spécial du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'inspection de la législation du travail au Chef du pôle Travail,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LONGUET Anthony,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur CHEUTIN Mathieu.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de Contrôle n° 1 :

1^{ère} section : non pourvue,

2^{ème} section: Monsieur AUBIN Mathias, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'établissement VALLEGRAIN à Chérancé qui sera affecté à la section 14 (partie agricole) et du SSIAD de Fresnaye sur Sarthe qui sera attribué à la section 5

3^{ème} section: non pourvue,

4^{ème} section: Monsieur MOREL David, Inspecteur du Travail,

5^{ème} section: Monsieur CAMBY Antoine, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'ESAT du Pescheray au Breil sur Mérisse qui sera attribué à la section 2.

6^{ème} section: Madame HAIS Nathalie, Inspectrice du Travail,

7^{ème} section: non pourvue,

8^{ème} section: non pourvue.

- Unité de Contrôle n° 2 :

9^{ème} section : non pourvue,

10^{ème} section : Madame FURLIN Valérie, Inspectrice du Travail,

11^{ème} section : non pourvue,

Les établissements de l'UES COVEA- Rue Henri Champion – Le Mans seront rattachés à la section 11

12^{ème} section : Madame PELETER Judith, Inspectrice du Travail
SNCF

Les établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs (49.10 Z), aux transports ferroviaires de fret-(49.20Z)

Les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements

13^{ème} section : non pourvue,

• L'aéroport Le Mans-Arnage-route d'Angers-Le Mans est rattaché à la section 13

14^{ème} section : Monsieur ESNAULT Bertrand, Inspecteur du travail :

• La société LPC ZA de l'Aubrière 72300 La Chapelle D'Aligné sera rattachée à la section 14

15^{ème} section : Madame BENFRADJ Sarah, Inspectrice du Travail.

• Les établissements du groupe OUI CARE, situés boulevard Marie et Alexandre OYON- Le Mans, seront rattachés à la section 15

• Les établissements du groupe SGS – Place du Gué De Maulny au Mans seront rattachés à la section 15

• L'établissement KFC situé rond-point César Antares 72000 Le Mans sera rattaché à la section 15

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au titre des entreprises relevant du régime général :

Unité de Contrôle n° 1 :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
1ère section	L'inspectrice du travail de la 6ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Aillières-Beauvoir, Arçonnay, Les Aulneaux, Avesnes-en-Saosnois, Blèves, Champfleu, Chenay, Commerveil, Congé-sur-Orne, Contilly, Courgains, Dangeul, Dissé- sous-Ballon, Louvigny, Louzes, Lucé-sous-Ballon, Mamers, Marolette, Marolles-les-Braults, Les Mées, Meurcé, Mézières-sur-Ponthouin, Moncé-en-Saosnois, Monhoudou, Nauvay, Neufchâtel-en-Saosnois, Nouans, Panon, Peray, Pizieux, René, Saint-Aignan, Saint-Calez-en-Saosnois, Saint-Cosme-en-Vairais, Saint-Longis, Saint-Paterne/Le Chevain (Saint-Paterne, Le Chevain), Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Vincent-des-Prés, Saosnes, Thoigné, Vezot, Villeneuve-en-Perseigne (Chassé, La Fresnaye-sur-Chedouet, Lignièrès-la-Carelle, Montigny, Roullée, Saint-Rigomer-des-Bois), Villaines-la-Carelle.
	Le responsable de l'Unité de contrôle	Toutes les entreprises des communes suivantes : Le Mans

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
	L'inspecteur du travail de la 4ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de AIGNE, La CHAPELLE SAINT AUBIN, SARGE LES LE MANS, COULAINES, SAINT PAVACE, LA MILESSÉ, SAINT SATURNIN.

3ème section	L'inspecteur du travail de la 5ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de BALLON, La BAZOGE, BEAUFAY, BONNETABLE, BRIOSNE LES SABLES, COURCEBOEUF, COURCEMONT, COURCIVAL, LA GUIERCHE, JAUZE, JOUE L'ABBE, MONTBIZOT, NOGENT LE BERNARD, ROUPERROUX LE COQUET, SAINT GEORGES DU ROSAY, SAINT JEAN D'ASSE, SAINT MARS SOUS BALLON, SAINT JAMME SUR SARTHE, SOUILLE, SOULIGNE SOUS BALLON, TEILLE, TERREHAULT, SAINT PAVACE, NEUVILLE SUR SARTHE.
--------------	--	--

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 6ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
7ème section	L'inspectrice du travail de la 6ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Amné, Auvers-sous-Montfaucon, Bernay-en-Champagne, Brains-sur-Gée, La Chapelle-Saint-Fray, Chassillé, Chemiré-en-Charnie, Chevillé, Conlie, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Cures, Degré, Domfront-en-Champagne, Epineu-le-Chevreuil, Joué-en-Charnie, Lavardin, Longnes, Loué (à l'exception de l'entreprise LDC CAVOL), Mézières-sous-Lavardin, Neuvillalais, Neuvy-en-Champagne, Noyen-sur-Sarthe, La Quinte, Ruillé-en-Champagne, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Symphorien, Sainte-Sabine-sur-Longève, Tassillé, Tennie, Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois, Trangé. Longnes, Loué.
	L'inspecteur du travail de la 4ème section	Toutes les entreprises de la commune du Mans.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
8ème section	Le responsable de l'Unité de contrôle	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de La Ferté Bernard, Sceaux-sur-Huisne, Cherré.
	L'inspecteur du travail de la 5ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de Avezé, Beillé, Boëssé-le-Sec, La Bosse, Bouër, La Chapelle-du-Bois, La Chapelle-Saint-Rémy, Cherreau, Cormes, Dehault, Duneau, Le Luart, Préval, Prévelles, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Denis-des-Coudrais, Saint-Martin-des-Monts, Souvigné-sur-Même, Théligny, Tuffé-Val de la Chéronne (Tuffé et Saint-Hilaire-le-Lierru), Villaines-la-Gonais, Vouvray-sur-Huisne, Champrond, Courgenard, Gréez-sur-Roc, Lamnay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Echelles, Saint-Maixent, Saint-Ulphace.

En cas d'absence du responsable d'unité de contrôle dans le cadre de la réalisation d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé par l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la même section vacante concernée puis, en l'absence de cet inspecteur du travail, dans l'ordre des intérim de ce dernier défini au présent article.

En cas d'absence d'un inspecteur du travail en charge d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé selon l'ordre des intérim de cet inspecteur du travail défini par le présent article.

Unité de Contrôle n° 2 :

Intérim des agents de contrôle :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 9	L'inspectrice du travail de la 15 ^{ème} section	Les établissements situés sur la commune d'Arnage.
	L'inspecteur du travail de la 15 ^{ème} section	Les établissements situés sur les zones IRIS du Mans suivantes : Mission Monthéard, Mutuelles, Bas de Gazonfier, Haut de Gazonfier, la Butte, Sainte Croix.
	Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2	Les établissements relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 5, 8, 9, 13 et 15

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème}.

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 11	L'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section	Les établissements situés sur les zones Iris Jaures Cretois, Jaures Bertinière, Sablonnières, Sablons Centre, Petit Louvre, Epau, Gué Bernisson, Newton, Funay, Miroir rattachés à la commune du Mans
	L'inspectrice du travail de la 12 ^{ème} section	Les établissements situés sur le canton de la Flèche

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Le responsable de l'Unité de contrôle n°2.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 14	L'inspectrice du travail de la 10 ^{ème} section	Les communes du canton d'Ecommoy : Ecommoy, Laigné-en-Belin, Marigné-Lailly, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Ruaudin, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin, Teloché.

Section 14	Le responsable de l'Unité de contrôle N° 2	<p>Le Mans pour le secteur délimité par (les zones iris Maroc, Pavoine, Ronceray, Glonnières, Zone Commerciale Sud, Michel Ange, Christ Sauveur, Bruyères, Etangs Chauds, Marcel Paul:)</p> <p>Les établissements relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 4, 6, 10, 11, 12 et 14</p>
------------	--	--

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Le responsable de l'Unité de contrôle n°2.

En cas d'absence d'un inspecteur du travail en charge d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé selon l'ordre des intérim de cet inspecteur du travail défini par le présent article.

Au titre des établissements relevant du régime agricole :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n°2 (à l'exception des établissements rattachés aux communes de Ballon Saint Mars); en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par Le responsable de l'Unité de contrôle N° 2 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du le travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle N° 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspection du travail de la 12^{ème} section.

Au titre des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1.

Au titre de la compétence de l'inspection du travail pour les mines et carrières :

Sont affectés au contrôle des établissements relevant des mines et carrières les agents suivants :

- pour l'Unité de contrôle n° 1 : Antoine CAMBY
- pour l'Unité de contrôle n° 2 : Sarah BENFRADJ

Ces agents assureront le contrôle des établissements relevant du territoire de leur unité de contrôle.

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

-en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine CAMBY : l'intérim sera assuré par Mme Sarah BENFRADJ et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'Unité de contrôle n°1 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la section 5 définie par le présent article.

-en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah BENFRADJ : l'intérim sera assuré par M. Antoine CAMBY et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'Unité de contrôle n°2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la section 15 définie par le présent article.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs d'une unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par :

Pour l'unité de contrôle n° 1 : par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°1, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

Pour l'unité de contrôle n° 2 : par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, puis par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, puis par le responsable de l'UC n° 2, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection et des deux responsables d'unités de contrôle, l'intérim est assuré par :

- M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint de la DDETS de Sarthe.
- En l'absence de M. RAFFLEGEAU, par M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental

Article 5 :

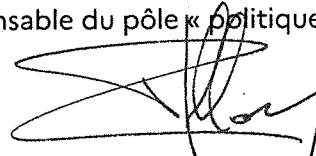
La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 72/41 du 26 décembre 2023 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités adjoint de Sarthe sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Sarthe.

Fait à Nantes, le 08 janvier 2024

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.



Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/01

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
de Vendée**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 85/46 du 12 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme Responsables des Unités de Contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 :

- 1^{ère} section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2^{ème} section : Monsieur DURAND Jean-Paul, Contrôleur du travail,
- 3^{ème} section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
- 4^{ème} section : Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail,
- 5^{ème} section : Madame VIES Pauline Inspectrice du travail
- 6^{ème} section : Monsieur PETIT Frédéric, Contrôleur du travail,
- 7^{ème} section : Monsieur GERIN Denis, Inspecteur du travail,
- 8^{ème} section : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail.
- 9^{ème} section : Section dont l'intérim est assuré selon les conditions de l'article 4.1 de la présente décision.

- Unité de contrôle n° 2 :

- 1^{ère} section : Madame Julie PARPALEIX, Inspectrice du travail,
- 2^{ème} section : Monsieur Léo MEYRIER, Inspecteur du travail,
- 3^{ème} section : Monsieur Yann BASTARD, Inspecteur du travail,
- 4^{ème} section : Madame Véronique BODIN, Inspectrice du travail,
- 5^{ème} section : Mme Béatrice BOUCHER, Inspectrice du travail,
- 6^{ème} section : Monsieur Jean-Roger CHAPLAIN, Inspecteur du travail,
- 7^{ème} section : Madame Andrée LECLANCHÉ, Inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : Madame Stéphanie MANSOOR, Inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : Monsieur Olivier CARTERON, Inspecteur du travail,

Article 3 : Suppléance

Unité de Contrôle 1, 2^{ème} section : Monsieur Francis PUECH, Inspecteur du Travail, est également compétent pour le contrôle des chantiers de BTP de la section, il est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, il est en outre habilité sur cette section à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires;

Unité de Contrôle 1, 6^{ème} section : Madame Pauline VIÈS, Inspectrice du travail, est également compétente pour le contrôle des chantiers de BTP de la section, elle est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés; elle est en outre habilitée, sur cette section, à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle 1 est compétent sur l'ensemble des activités

terrestres et maritimes relevant du chantier de construction du parc éolien en mer des Iles d'Yeu et de Noirmoutier couvrant les autres sections du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : Intérim

Article 4.1 : dispositions générales

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail ou un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail ou par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté dans l'unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, un planning sera élaboré par le responsable de l'unité de contrôle. Pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, l'intérim sera assuré dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.).

Article 4.2 dispositions particulières

Sections spécialisées agriculture, maritime et transports :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des sections avec une dominante en agriculture, maritime et transports, est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections spécialisées maritime										
Unité de contrôle 1										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 1	RUC	2	5	3	4					
Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections spécialisées transport										
Unité de contrôle 1										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 3	4	8	RUC	2	6					
n° 4	3	8	RUC	2	6					
Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées en agriculture										
Unité de contrôle 2										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 8	9	1	RUC	3	4	5	6	7		
n° 9	8	7	6	5	4	3	RUC	1		

Article 5 :

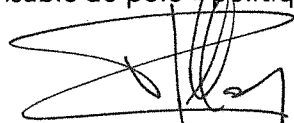
La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/52 du 21 décembre 2023 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 08 janvier 2024

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°5 du 9 janvier 2024
portant modification de la composition du conseil
de l'union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 17 juin, 21 octobre 2022, 6 janvier et 28 novembre 2023,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) le 3 janvier 2024,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 14 juin 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Luc ANDRE

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 9 janvier 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n°10 du 9 janvier 2024
portant modification de la composition de l'instance régionale
de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 31 janvier, 5 juillet, 28 octobre, 6 décembre 2022, 27 février, 18 juillet, 9 octobre, 7 et 28 novembre 2023,

Vu les modifications de représentation formulées par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 susvisé portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

- remplace Madame Amélie MOUNIAMA en tant que membre titulaire :
Monsieur Antoine HELYE
- remplace Monsieur Antoine HELYE en tant que membre suppléant :
Madame Amélie MOUNIAMA

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 9 janvier 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

